

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1838.

---

*RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la commission d'industrie, sur le projet de loi apportant une réduction au droit de sortie sur les poils de lièvre et de lapin.*

---

MESSIEURS ,

Depuis long-temps des commissions de pétitions et d'industrie avaient signalé à la Chambre diverses bizarreries que présente le tarif des douanes, et dès les premiers jours de 1836 il vous avait été rendu compte d'une pétition du sieur Donner, vous demandant la modification que M. le Ministre de l'Intérieur vient vous présenter sur la sortie des poils de lièvre et de lapin.

M. Donner nous disait alors (ce que plusieurs avis des chambres de commerce ont confirmé depuis), que dans l'état actuel de la chapellerie, les poils que l'on retire des peaux de lapin du pays excèdent de dix-neuf vingtièmes les besoins de la consommation; que ceux de nos lièvres sont peu employés parce qu'on leur préfère généralement ceux qui proviennent de Saxe, de Pologne et de la Russie, qui surpassent les nôtres en finesse et en longueur; que ces peaux donnent des poils de différentes qualités, dont les meilleures seules sont employées par nos fabriques; que les autres sont exportées après avoir procuré au pays une main-d'œuvre de 40 pour cent de leur valeur; mais que cette exportation est paralysée par l'élévation du droit à la sortie qui frappe davantage la matière fabriquée que la matière brute. Voici la preuve qu'en fournit M. Donner :

100 peaux de lapin du prix moyen de 18 francs, paient, à raison de 6 pour cent de la valeur, plus les additionnels. . . . .	1 40
---	------

Cette quantité de peaux donne 3 $\frac{1}{2}$ kilog. de poils qui, à raison de fr. 101 58 c <sup>s</sup> les 100 kilog., paient . . . . .	3 56
---	------

Différence au détriment de l'industrie . . . . .	2 16
--	------

C'est cette anomalie qui a décidé le Gouvernement à vous proposer le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Il faut cependant le dire, Messieurs, ce qui est bizarrerie aujourd'hui, était une mesure sage, lorsque les chapeaux de feutre étaient seuls en usage, et que notre chapellerie, qui exportait beaucoup de ses produits, avait besoin d'être protégée par une loi qui empêchât la sortie des poils dont elle faisait alors une consommation considérable. Mais aujourd'hui que l'usage des chapeaux de soie a prévalu, la chapellerie a d'autres besoins : elle appelle l'importation du plus grand nombre de peaux possible pour mieux faire le choix convenable à sa fabrication, et elle sait que cette importation ne peut avoir lieu, si l'exportation du superflu n'est facilitée par des droits modérés.

Ceci est une preuve ajoutée à beaucoup d'autres qu'un tarif des douanes, créé dans l'intérêt de l'industrie, doit varier suivant les intérêts variables de l'industrie elle-même.

Votre commission d'industrie, déterminée par ces différens motifs et par ceux développés par M. le Ministre à l'appui de son projet, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi telle qu'elle vous a été présentée.

Bruxelles, le 27 décembre 1838.

*Le Rapporteur-Président,*

**ZOUDE.**

